



Forclusion prêt à la conso

Par **gears**, le **16/01/2025** à **18:48**

Bonjour,

Je suis juriste en droit des affaires et j'ai une question pour laquelle je ne trouve aucune source fiable.

Lorsqu'un consommateur souscrit un prêt à la consommation auprès d'une banque et que ce prêt tombe en impayé, la forclusion court-elle dès la première échéance impayée pour l'intégralité du prêt ou bien pour chaque échéance impayée successive ?

Mon avis est qu'à la différence de la prescription pour un prêt immobilier par exemple, la forclusion court dès le premier impayé et pour l'ensemble du prêt.

Autrement dit, 2 ans après le premier impayé d'un crédit à la consommation, le prêteur est forclos pour l'intégralité de sa créance s'il n'a pas agit dans ce délai.

Cependant, je fais face a des avis divergents sur la question et je ne trouve aucune source qui dit explicitement que le délai de forclusion ne court pas à compter de chaque échéance impayée.

D'avance merci.

Par **Zénas Nomikos**, le **16/01/2025** à **19:15**

Bonjour gears,

j'ai trouvé des choses mais c'est pas forcément hyper récent :

<https://www.anil.org/jurisprudences-credit-immobilier-point-depart-prescription-biennale-creance-echeances-successives/>

<https://www.village-justice.com/articles/delai-prescription-des-credits,17490.html>

<https://www.dalloz-actualite.fr/chronique/prescription-en-matiere-de-credit-immobilier-un-peu-d-air-pour-banques>

<https://www.actu-juridique.fr/affaires/point-de-depart-dun-delai-de-forclusion-dans-une-situation-de-surendettement/>

Cordialement et bonne année.

Zénas

Par **Marck.ESP**, le **16/01/2025** à **19:42**

Bonsoir et bienvenue

C'est un point délicat à comprendre. Le délai de forclusion est un mécanisme juridique qui impose à un créancier (ici, la banque) d'agir dans un certain délai pour récupérer une créance. Si ce délai est dépassé, le créancier perd le droit d'agir en justice.

Le délai de forclusion est généralement de deux ans.

Événement déclencheur : Ce délai commence à courir à partir de la première échéance impayée et NON régularisée.

Par **gears**, le **16/01/2025** à **22:29**

Merci [Zénas Nomikos](#) cependant vos liens concernent la prescription et non la forclusion et concernent des prêts immobilier. Les prêts à la consommation fonctionnent différemment et sont soumis à la forclusion et non la prescription.

Merci [Marck.ESP](#)

J'ai bien compris le mécanisme de la forclusion. Mon problème est l'article :

Article R312-35

Le tribunal judiciaire connaît des litiges nés de l'application des dispositions du présent chapitre. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion. Cet événement est caractérisé par :

- le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ;
- ou le premier incident de paiement non régularisé ;

Cet article laisse le choix du point de départ du délai de forclusion, entre le premier impayé et la déchéance du terme dans le cas d'un prêt.

Quand bien même, à mon sens lorsqu'il y a un impayé, le point de départ est le premier impayé non régularisé, le débat n'est pas si simple.

Imaginons un crédit sur 3 ans, aucun emboursement n'intervient et la banque décide de résilier le contrat au bout de 2,5 ans. Certes les impayés sont forclos, mais le créancier ne

pourrait-il pas agir sur le fondement de la déchéance du terme et réclamer les échéances non encore échues ?

Autre exemple, un prêt qui a un impayé, puis qui fait l'objet d'une ordonnance de suspension d'échéance à compter la prochaine échéance, pour 24 mois. Le créancier encourt-il la forclusion de l'intégralité de la créance s'il n'a pas agit pour l'échéance impayée alors même que le reste de la créance n'était pas exigible et que la déchéance du terme n'était pas prononçable ?

A vrai dire j'interprète l'article R312-35 comme vous, cependant hormis cet article je ne trouve aucune autre source qui permet d'être certain de l'interprétation à donner...

Par **Marck.ESP**, le **16/01/2025** à **23:19**

A vrai dire j'interprète l'article R312-35 comme vous, cependant hormis cet article je ne trouve aucune autre source qui permet d'être certain de l'interprétation à donner...

Nous sommes d'accord. Pour moi, les "ou" concernent différents cas.

Voir un avocat pour confirmation. Ce forum vous délivre des informations, mais vous avez dû lire dans les CGU que les utilisateurs reconnaissent être parfaitement informés qu'ils doivent contacter un professionnel habilité à fournir des consultations ou conseils juridiques.

Par **gears**, le **17/01/2025** à **07:50**

Merci pour votre retour. Comme indiqué je suis moi même juriste. J'ai consulté des avocats et même si la plupart sont d'accord, pour le moment aucun n'a d'autre source a fournir que sa propre intuition. C'est pour ça que je cherche d'autres avis.

Si quelqu'un rétorque que la forclusion d'un prêt à la consommation court, a l'instar de la prescription, échéance par échéance je n'ai aucune jurisprudences pour affirmer le contraire...

Par **Chaber**, le **17/01/2025** à **08:27**

bonjour

Pour un prêt consommation la forclusion est bien de 2 ans à compter du premier impayé selon le code la consommation art 312.35 et la prescription est de 10 ans.

C'est pourquoi certains créanciers ou des sociétés de recouvrement harcèlent le débiteur pour payer ne serait-ce qu' 1 euro qui repret le délai de forclusion

A ma connaissance il n'existe pas de juriisprudence allant contre cette loi

Par **Marck.ESP**, le 17/01/2025 à 08:40

Regarder chapitre 4.1 - Les vérifications à effectuer

<https://www.inc-conso.fr/content/banque/le-recouvrement-amiable-des-creances>

Par **Zénas Nomikos**, le 17/01/2025 à 15:39

Merci à gears pour sa question et par ailleurs j'aimerais bien savoir où se trouve la difficulté pratique : ne suffit-il pas d'assigner en justice le débiteur dès le premier incident de paiement?

Par **Marck.ESP**, le 17/01/2025 à 18:13

Ce n'est jamais fait car dans nombre de cas, un incident de paiement est régularisé après relance.

Mais agir plus rapidement serait peut-être davantage efficace, afin d'utiliser le délai de 2 ans pour aller chercher un titre exécutoire en justice. Les créanciers ne sont pas tous organisés de la même manière.

Par **Zénas Nomikos**, le 17/01/2025 à 19:52

Merci infiniment à Marck.ESP pour sa réponse inespérée, courte, claire et efficace!

Marck.ESP : je vous adore! encore merci! et un conseil : ne changez pas vous êtes le meilleur!

Zénas